



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen du recours concernant le projet dénommé
« Éco-bourg »
sur la commune de Saint-Genès-Champanelle
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2275

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2126 déposée complète par la société Auvergne Habitat le 31 juillet 2019 et publiée sur Internet ;

VU la décision n° 2019-ARA-KKP-2126 du préfet de région en date du 3 septembre 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU le courrier du 17 octobre 2019, enregistré sous le n° 2019-ARA-KKP-2275, portant recours gracieux de la société Auvergne Habitat à l'encontre de la décision n° 2019-ARA-KKP-2126 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 15 et 26 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une opération d'aménagement située au contact du bourg de Saint-Genès-Champanelle sur une surface de 5,75 hectares, comprenant environ 60 logements, des commerces ainsi que des espaces communs (placettes, parkings et espaces verts), et dont la réalisation est prévue en quatre tranches successives sur une durée totale de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire à l'appui de son courrier du 17 octobre 2019 :

- le plan de masse du projet ;
- le plan et les préconisations de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le projet (une procédure de modification du PLU est en cours pour y introduire cette OAP) ;
- les extraits du programme local de l'habitat (PLH) de Clermont Auvergne Métropole 2014-2019 et du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune, approuvé en 2011, concernant ce projet ;
- une étude urbaine réalisée par l'agence Tekhnê ;
- la note de présentation du concours pour la cession du foncier à la commune ;
- les projets de règlement et de cahier des charges du lotissement ;

- un courrier du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Auzon (SIAVA) confirmant que la station d'épuration sur laquelle sera raccordé le projet dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés ;
- la charte nationale des écoquartiers ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des compléments apportés que le projet vise à conforter le centre du bourg de Saint-genès-Champanelle qui dispose des commerces et services de proximité, pour autant la gestion de la consommation d'espace nécessite un effort supplémentaire en matière de densité de l'urbanisation projetée qui devra être traduite dans la composition d'ensemble du projet ;

CONSIDÉRANT que le PLU communal doit être mis en compatibilité avec les orientations du SCoT du Grand Clermont, notamment sur le sujet des surfaces ouvertes à l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en co-visibilité avec le Bien UNESCO « Chaîne des Puys Faille de Limagne » sur une commune en entrée du Bien et que le projet devra prendre en compte les formes typiques qui existent sur le territoire afin d'éviter la banalisation, il s'agit notamment de :

- revoir la silhouette du projet d'ensemble par rapport aux silhouettes et lignes forces du paysage ;
- revoir la connexion du projet au bourg, aux éléments de paysages proches et lointains ;
- préciser les implantations et formes bâties, les matériaux autorisés, les détails architecturaux qui doivent respecter l'architecture locale (pas de garages à toit plat, pas de toitures à deux pans décrochés, pas de couvertures grises...).

CONSIDÉRANT que les prescriptions en termes de composition urbaine et paysagères, notamment celles de la note de présentation du concours qui sont pertinentes, seront intégrées au projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU afin de garantir leur mise en œuvre dans les actes d'urbanisme et le règlement de lotissement ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra en compte dans sa conception les résultats d'une étude de sol en cours de réalisation afin d'identifier d'éventuelles zones humides sur le site ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande des compléments apportés par le pétitionnaire, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'opération d'aménagement sur une surface de 5,75 hectares située au contact du bourg de Saint-Genès-Champanelle (63) présenté par la société Auvergne Habitat dans son recours n° 2019-ARA-KKP-2275 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La décision n°2019-ARA-KKP-2126 du 3 septembre 2019 est annulée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

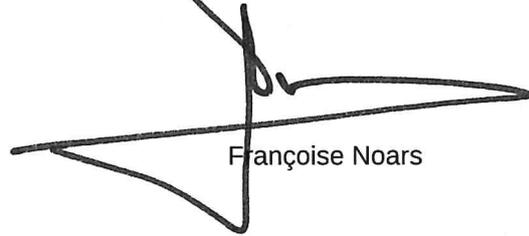
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DREAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Françoise Noars

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03